

PREFECTURE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRETE D'AUTORISATION
EARL de la Grande Charmoie
ST BOMER

Exploitation d'un ELEVAGE AVICOLE

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 32/14

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter un élevage avicole de 59000 poulets de chair, en présence simultanée, à "La Grande Charmoie" et "la Tartanière", commune de ST BOMER, présentée par M. ROULLEAU Jean-Pierre, membre de l'EARL de la Grande Charmoie.

Vu l'arrêté préfectoral du 29/02/96 prescrivant sur la dite demande une enquête publique qui s'est déroulée en mairie de ST BOMER du 1er avril au 30 avril 1996.

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis émis par les services consultés

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 SEPTEMBRE 1996 ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE :

CHAPITRE I - LOCALISATION

Article 1 : L'EARL de la Grande Charmoie est autorisée à exploiter un cheptel avicole de 59000 équivalents animaux, aux lieux dits la Grande Charmoie et la Tartanière, commune de ST BOMER.

Article 2 : Pour la conduite de cet élevage, elle devra se conformer aux prescriptions suivantes

1°) L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et au dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation .

- 2°) Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantés :
- à au moins 100 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.
 - à au moins 100 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des collectivités ;
 - à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau, des puits et forages des sources dont les eaux sont destinées à l'arrosage des cultures maraîchères ou à l'usage des particuliers.

CHAPITRE II : REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3 : Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 4 : Un compteur d'eau volumétrique et un clapet anti-retour sont installés sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 5 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier (puisards exclus).

Article 6 : Le stockage des fumiers sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 2 et à au moins 100 mètres des prairies naturelles.

Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

Les zones de stockage seront situées sur les parcelles retenues au plan d'épandage annexé. La durée de ce stockage ne devra pas dépasser 10 mois. Le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans.

Article 7 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

CHAPITRE III : REGLES D'EXPLOITATION

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

* pour la période allant de 6 h à 22 h

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 min.	10
20 min < T < 45 min	9
45 min < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

* pour la période allant de 22 h à 6 h

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc..) de ces mêmes locaux.
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9 : Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes mesures efficaces, sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 10 : Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles et dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14.

Article 11 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Article 12 : L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

L'épandage des fumiers est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 13 : Les effluents et les déjections solides de l'élevage avicole sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après :

- 1) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les parcelles faisant l'objet d'un épandage (dont la liste est intégrée au dossier), tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :
 - sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an.
 - sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 210 kg/ha/an.
 - sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les parcelles retenues sont celles annexées au présent arrêté, l'exploitant déclare au préfet toutes modifications du plan d'épandage,

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2) l'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;

3) un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;

Article 14 : Les effluents et les déjections provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur un site spécialisé autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Article 15 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 16 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés, en attente de leur enlèvement, dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 17 : Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Article 18 : L'EARL de la Grande Charmoie devra :

- répartir dans l'ensemble de l'installation des extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques défendre.
- planter un poteau d'incendie de 100 mm conforme à la norme N.F.S. 61 213, ou constituer une réserve d'eau de 120 m³ répondant à la circulaire interministérielle du 10/12/51, dans la mesure où aucun de ces moyens n'existe à moins de 200 mètres, distance calculée en parcours réel, en accord avec le C.S.P. de Nogent le Rotrou et le service des eaux.
- afficher clairement le numéro d'appel du CODIS (le 18).

Article 19 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.
Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 20 : L'EARL de la Grande Charmoie. devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 21 : Toute nouvelle extension des installations quelle qu'en serait l' importance devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 22 : Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la modification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers, que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 23 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées :

- à M. l' Inspecteur des Installations Classées, à M. le Maire de ST BOMER.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation sera soumise, sera aux frais de l'EARL de la Grande Charmoie inséré par les soins du Préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché par la diligence de M. le Maire pendant une durée de un mois à la mairie de ST BOMER, qui devra justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 24 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Maire de ST BOMER, l'Inspecteur des Installations Classées et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 9 OCT. 1996

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON

Annexe prévue dans l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de
l'EARL de la Grande Charmoie à ST BOMER

Section	N°	Lieudit	Statut juridique	Superficie totale	Observations	Superficie d'épandage avec enfouissement	Surface d'épandage
Commune de St Bomer							
ZB	6	Les Eperviers	fermage	24 ha 86 a 02	<ul style="list-style-type: none"> - Epannage interdit de chaque côté du fossé qui traverse ce champ et où il coule de l'eau soit 2 ha 45 a 00 - Epannage interdit à l'emplacement du bâtiment et autour soit 0 ha 50 a 00 	0 ha	21 ha 91 a 02
ZO	10	La Grande Charmoie	fermage	21 ha 72a 61	<ul style="list-style-type: none"> - Epannage interdit de chaque côté du fossé qui traverse ce champ et où il coule de l'eau soit 4 ha 75 a 00 - Epannage interdit autour du puits et de la mare soit 0 ha 50 a 00 - Cette parcelle se trouve dans le périmètre de captage rapproché. - Enfouissement immédiat 	16ha 47 a 61	16 ha 47 a 61

Section	N°	Lieudit	Statut juridique	Superficie totale	Observations	Superficie d'épandage avec enfouissem.	Surface d'épandage
ZH	12	La Tartanière	fermage	8 ha 77 a 27	<ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une maison d'habitation : elle appartient aux parents de Mme Rouleau, donc, aucune surface d'épandage avec enfouissement sous 24 H n'a été enlevée à moins de 100 m de l'habitation. De plus, les parents de Mme Rouleau n'ont qu'une seule fille : pas de problème avec les successeurs. - Exclusion de 4 ha 27 a 27 ca. Il s'agit d'une prairie permanente où des brebis sont en permanence, donc l'E.A.R.L. de la Grande Charmoie n'ira pas épandre de fumier sur cette prairie naturelle. - Il existe un puits sur le site de la Tartanière mais il est à plus de 50 mètres de la parcelle d'épandage. 	0 ha	4 ha 50 a 00
ZI	4	La Tartanière	fermage	22 ha 51 a 48	<ul style="list-style-type: none"> - Epandage interdit le long du ruisseau, soit 1 ha 27 a 32. - Epandage interdit dans la mare soit 0,10 ha - Epandage interdit autour de la mare : 0 ha 64 a 32. 	0 ha	20 ha 49 a 84
ZI	26	La Tartanière	fermage	0 ha 62 a 40	<ul style="list-style-type: none"> - Epandage interdit le long du ruisseau, soit 0 ha 59 a 07 	0 ha	0 ha 03 a 33
Commune de SOIZE							
ZN	1	La Borde	fermage	2 ha 13 a 20	<ul style="list-style-type: none"> - Epandage interdit le long de la rivière de la Braye, soit 0 ha 61 a 75. - Epandage à moins de 100 m des tiers si enfouissement dans les 24 H, soit 0 ha 55 a 	0 ha 55 a	1 ha 51 a 45
ZN	4	La Borde	fermage	1 ha 59 a 40	<ul style="list-style-type: none"> - Epandage interdit le long de la rivière de La Braye soit 0 ha 98 a 	0 ha	0 ha 61 a 40
Commune de THELIGNY							
ZI	8	ZI	fermage	3 ha 04 a 00	<ul style="list-style-type: none"> - Epandage interdit le long de la rivière de La Braye soit 0 ha 78 a - Epandage à moins de 100 m des tiers si enfouissement dans les 24 H, soit 0 ha 45 a - Parcelle en pente 	0 ha 45 a	2 ha 26 a 00
ZI	35	ZI	fermage	9 ha 64 a 95	<ul style="list-style-type: none"> - Epandage à moins de 100 m des tiers si enfouissement dans les 24 H, soit 0 ha 80 a 	0 ha 80 a	9 ha 64 a 95

Section	N°	Lieudit	Statut juridique	Superficie totale	Observations	Superficie d'épandage avec enfouissèm.	Surface d'épandage
		Commune des ETILLEUX					
C	77	La Chailloutière	fermage	4 ha 42 a 30			4 ha 42 a 30
C	78	La Chailloutière	fermage	1 ha 77 a 70	- Epandage à moins de 100 m des tiers si enfouissement dans les 24 H, soit 0 ha 40 a - parcelle en pente	0 ha 40	1 ha 77 a 70
C	79	La Chailloutière	fermage	2 ha 81 a 90	- Epandage à moins de 100 m des tiers si enfouissement dans les 24 H, soit 0 ha 80 a	0 ha 80 a	2 ha 81 a 90
C	145	Morillon	fermage	0 ha 18 a 93	- Parcelle en pente	0 ha	0 ha 18 a 93
TOTAL GENERAL				104 ha 12 a 16		3 ha	86 ha 66 a 43

L'épandage de fumier se fera à plus de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines : une parcelle d'épandage se trouve dans le périmètre de protection rapproché (section ZO numéro 10 sur la commune de Saint-Bomer) mais elle est à plus de 200 mètres du point de prélèvement d'eau.